



2025.02.25

**ARRETE MUNICIPAL****Autorisation exceptionnelle de circulation de poids lourds sur le chemin de Fougerolles – Antenne télécom**

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,  
VU le Code de la Route,  
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
CONSIDERANT la demande formulée par la société BETF sise 5 chemin du Canal 42110 CHAMBEON.  
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'une Antenne Télécom, DP 042 159 24 M0015 délivrée le 13/08/2024, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19 tonnes maximum sur le Chemin de Fougerolles.  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée.

**ARRETE**

**Article 1** – L'autorisation de circulation sur le chemin de Fougerolles, de poids lourds d'un PTAC de 19 tonnes maximums est accordée à la société BETF pour permettre la réalisation d'une antenne télécom à Fougerolles sur la parcelle B154.

**Article 3** – Cette autorisation est accordée du 10 mars 2025 au 27 mars 2025 sachant que l'intervention dure réellement 5 à 7 jours.

**Article 4** – Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

**Article 5** – Cette autorisation exceptionnelle de circuler à un caractère essentiellement précaire et révoquant, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.



**Article 6** – Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

**Article 8** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers,  
Le Conseil Général  
La Région  
LFA  
La Mairie de Cervières  
L'entreprise BETF [lorindalecroller@betf.fr](mailto:lorindalecroller@betf.fr)

NOIRETABLE, le 25 février 2025

Le Maire,  
Julien DEGOUT.

